



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU VENDREDI 20 MARS 2026 – 20 H 30**



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à 20 h 30,

Le conseil municipal de la commune de GRACES régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Yannick LE GOFF, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BELEGAUD, doyen d'âge.

Présents : M. BELEGAUD – Doyen d'âge – Mesdames BRIENT, GARDIEN, HOSTE, HUET AUBOIN, KERHOUSSE, LOYER, LE JEUNE, MILON, MOURET, PRIGENT, QUERE et Messieurs BONNEAU, CRASSIN, GIRONDEAU, LASBLEIZ, LIGER, LE GOFF, LE ROUX, OLLIVIER, PERU, RENAULT, URO

Secrétaire de Séance : Mme Elodie PRIGENT



Monsieur LE GOFF – Maire sortant – souhaite la bienvenue à tous les élus ainsi qu'aux personnes présentes dans le public et passe la parole à Monsieur BELEGAUD – doyen d'âge.

1 – INSTALLATION DU CM PAR LE DOYEN D'AGE

M. BELEGAUD déclare la séance ouverte, procède à l'appel nominal des élus et déclare les membres installés.

« Bonjour à toutes et tous,

En raison de mon âge, il m'est donné aujourd'hui le privilège et le grand plaisir de prononcer le discours introductif à la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Je suis en effet l'aîné de la nouvelle équipe, son doyen. Cet honneur n'est pas du tout basé sur des mérites particuliers, mais simplement sur la stricte application d'une norme réglementaire.

Le 15 mars dernier, les règles de la démocratie se sont déroulées à Grâces, conformément à la loi française. Les Grâcieux ont désigné les vingt-trois personnes qui auront l'honneur et la charge de gérer notre commune entre 2026 et 2032, voire 2033 du fait de l'élection présidentielle prévue normalement en 2032.

Le résultat de cette élection nous fait énormément plaisir. Nous le considérons comme un encouragement et aussi et surtout comme un devoir et la mise en œuvre de notre programme.

Ce programme est celui d'une équipe dont le but principal est de permettre aux habitants de mieux vivre ensemble dans notre commune. Notre équipe est une équipe très motivée, riche en expériences et compétences diversifiées. Nous serons à l'écoute permanente de nos concitoyens. Nous les tiendrons informés régulièrement de toutes les actions que nous mettrons en œuvre, et cela dans la limite de nos possibilités budgétaires ».

2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° 22/2026

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur BELEGAUD invite donc les élus à désigner le secrétaire de séance, qui traditionnellement lors de la première séance d'installation du conseil est l'élue le plus jeune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Madame Elodie PRIGENT en qualité de secrétaire pour la séance du conseil municipal de ce jour.

Sont ensuite désignés assesseurs pour les opérations d'élections Madame Maud QUERE et Monsieur Gilles RENAULT.

3 - ELECTION DU MAIRE

DELIBERATION N° 23/2026

Monsieur BELEGAUD invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 23 suffrages exprimés

Le conseil municipal, par : 22 voix POUR, 1 bulletin blanc, 0 voix CONTRE,

- Elit Monsieur Yannick LE GOFF maire de la commune de GRACES ;
- Installe Monsieur Yannick LE GOFF en qualité de maire de la commune de GRACES ;

- Autorise Monsieur Yannick LE GOFF à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BELEGAUD remet l'écharpe de Maire à Monsieur LE GOFF qui prend la présidence de la séance du conseil municipal et fait savoir qu'il est très content de travailler avec cette nouvelle équipe. Il remercie ses anciens colistiers avec lesquels il a très bien travaillé pendant les 6 années du mandat.

Les nouveaux élus vont commencer un premier mandat. Ils verront que cela est très intéressant.

Monsieur le Maire rajoute que chacun aura quelque chose à gérer. Au cours de la préparation de la profession de foi il y a eu de bonnes discussions.

Les 23 élus sont présents ce soir pour cette première séance.

4 - DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE D'ADJOINTS

DELIBERATION N° 24/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur Le maire propose la création de 6 postes d'adjoints.

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de GRACES étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 6 le nombre d'adjoint(e)s au maire,
- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DELIBERATION N° 25/2026

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

VU la présentation d'une seule liste menée par Monsieur Jean-Yves PERU, Monsieur le maire invite chaque élu à participer à l'élection des adjoints.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

A l'issue du premier tour de scrutin :
23 suffrages exprimés pour la liste de Jean-Yves PERU ;

Le conseil municipal, par : 23 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 voix CONTRE,

- **Elit** la liste de Monsieur Jean-Yves PERU ;
- **Installe** :
Monsieur Jean-Yves PERU en qualité de 1^{er} adjoint ;
Madame Stéphane BRIENT en qualité de 2^e adjointe ;
Monsieur Yvon LE ROUX en qualité de 3^e adjoint ;
Madame Anne-Marie KERHOUSSE en qualité de 4^e adjointe ;
Monsieur Patrick CRASSIN en qualité de 5^e adjoint ;
Madame Patricia MOURET en qualité de 6^e adjointe.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 – **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU**

Selon l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12 du même code. Le maire remet une copie de la charte de l'élu local et des articles L2123-1 à L2123-25 du CGCT aux conseillers municipaux.

Charte de l'élu local

- Article L1111-12 Création LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

□ Article L1111-13 Création LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

□ Article L1111-14 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7 - **INDEMNITES DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et maires adjoints sont fixées par l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que l'article L.2123-23 fixe le taux maximal en pourcentage, selon la tranche démographique de la commune. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, tranche dont fait partie la commune de Grâces, le pourcentage maximal est, pour le maire, de 55.70 % de l'indice brut 1027, ce qui donne un montant brut mensuel de 2 289.56 €.

Pour les Maires Adjointes, les indemnités sont fixées par l'article L.2123-24. Elles sont au maximum de 21.38 % de l'indice brut 1027, ce qui donne un montant brut mensuel de 878.83 €.

Monsieur le Maire rajoute que l'enveloppe globale des indemnités versées aux élus ne peut dépasser la somme de 7 562.53 € correspondant à la somme de l'indemnité maximale du maire (2 289.56 €) et de celles des 6 adjoints (5272.98 €).

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, à ses adjoints, aux conseillers délégués ainsi qu'aux conseillers municipaux et étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe les taux d'indemnités suivants :

- ☞ Taux de l'indemnité du Maire fixé à 35.10 % de l'indice terminal brut
- ☞ Taux de l'indemnité des 6 adjoints fixé à 14.74 % de l'indice terminal brut
- ☞ Taux de l'indemnité du conseiller délégué fixé à 14.74 % de l'indice terminal brut

- décide que, puisque l'enveloppe globale n'est pas utilisée en totalité, la somme restante (1 878.52 €) sera partagée entre les 15 autres conseillers municipaux. Ils percevront ainsi une indemnité mensuelle de 125.21 €.

- Dit que les indemnités seront versées mensuellement dès que la délibération et l'ensemble des arrêtés auront reçu un caractère exécutoire,

- Dit que le financement sera prévu à l'article D65311 – indemnités de fonctions – de la section de fonctionnement du budget primitif 2026.

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur Sylvain GIRONDEAU sera nommé conseiller délégué en charge de la jeunesse et de l'animation.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Indice brut terminal : 1027 – Indice Majoré terminal : 830 – valeur de point : 4.6860

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	LE GOFF Yannick	35.10 %	1 442.79 €
1 ^{er} Adjoint aux Travaux, voirie et bâtiments communaux	PERU Jean-Yves	14.74 %	605.89 €
2 ^{ème} Adjointe à la communication et au patrimoine	BRIENT Stéphane	14.74 %	605.89 €
3 ^{ème} Adjoint aux affaires scolaires et périscolaires	LE ROUX Yvon	14.74 %	605.89 €
4 ^{ème} Adjointe aux affaires sociales	KERHOUSSE Anne-Marie	14.74 %	605.89 €
5 ^{ème} Adjoint à la vie associative	CRASSIN Patrick	14.74 %	605.89 €
6 ^{ème} Adjointe aux ressources humaines	MOURET Patricia	14.74 %	605.89 €
Conseiller délégué à la jeunesse et l'animation	GIRONDEAU Sylvain	14.74 %	605.89 €
Conseiller municipal	BELEGAUD Philippe	3.046%	125.21 €
Conseillère municipal	BONNEAU Pascal	3.046%	125.21 €
Conseiller municipale	GARDIEN Brigitte	3.046%	125.21 €
Conseillère municipale	HOSTE Julie	3.046%	125.21 €
Conseiller municipale	HUET AUBOIN Marie-Claude	3.046%	125.21 €
Conseillère municipal	LASBLEIZ Michel	3.046%	125.21 €
Conseillère municipal	LIGER Fabien	3.046%	125.21 €
Conseiller municipale	LOYER Isabelle	3.046%	125.21 €
Conseiller municipale	LE JEUNE Gael	3.046%	125.21 €
Conseillère municipale	MILON Gisèle	3.046%	125.21 €
Conseillère municipal	OLLIVIER Anthony	3.046%	125.21 €
Conseiller municipale	PRIGENT Elodie	3.046%	125.21 €
Conseillère municipale	QUERE Maud	3.046%	125.21 €
Conseiller municipal	RENAULT Gilles	3.046%	125.21 €
Conseillère municipal	URO Michel	3.046%	125.21 €

8 – DISTRIBUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES MANDATS DE CONSEILLER

Chaque conseiller municipal se voit remettre les dispositions relatives à l'exercice des mandats de conseiller en l'occurrence les articles L 2123-1 à L2123-11-4, les articles L 2123-12 à L 2123-16, les articles L2123-17 à L 2123-24-2, Les articles L2123-25 à L2123-30, les articles L2123-31 à L2123-32 et les articles L2123-34 à L2123-35 du CGCT.

Sont également mis à la disposition des élus les articles réglementaires du CGCT.

9 – **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire fait savoir que le conseil municipal se réunira les vendredis 3 avril, 10 avril et 24 avril prochains.

En accord avec chacun ces réunions se tiendront à 19 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.